

C a h i e r s E u r o p é e n s

N°11

LES FRONTIERES
de
L'EUROPE SOCIALE

Sous la direction de
Ségolène BARBOU des PLACES,
Etienne PATAUT et Pierre RODIERE

IREDIES

EDITIONS PEDONE
13 RUE SOUFFLOT 75005 PARIS FRANCE

PARIS 1

PROPOS INTRODUCTIFS

I. L'IDÉE DU SÉMINAIRE

Cet ouvrage est le fruit d'un séminaire de recherches mensuel qui s'est tenu à l'École de droit de la Sorbonne tout au long de l'année 2015/2016. Nous ne saurions présenter cet ouvrage sans, au préalable, exprimer notre gratitude à nos collègues qui sont venus enrichir notre réflexion et nourrir notre inspiration.

En se donnant pour objet d'explorer les « frontières sociales » de l'Union européenne, ce séminaire affichait son ambition. Car les frontières qu'il s'agissait d'identifier, de décrire, ne peuvent être définies simplement et de manière univoque. Elles ont d'abord été entendues comme celles qui, physiques ou territoriales, séparent l'Europe sociale de l'extérieur. Mais elles sont aussi ces frontières intérieures qui cloisonnent l'Union européenne et font obstacle à la circulation des personnes. Sont également incluses les frontières qui séparent la matière sociale, par son objet et sa finalité, des autres parties du droit de l'Union, pouvant notamment générer une opposition entre objectifs économiques et objectifs sociaux. On peut encore parler de « frontières » lorsqu'on examine la distribution des compétences et des tâches de l'Union d'un côté, de ses membres de l'autre. Les frontières normatives demeurent très présentes, entre les Etats membres et l'Union et entre les Etats membres eux-mêmes ; ce sont – notamment – celles de l'harmonisation européenne. La notion de frontière peut enfin se glisser plus subtilement, dans la considération des effets de la norme européenne en droit interne, entre la norme qui s'intègre directement dans l'ordre juridique interne et celle qui le pénètre indirectement, à travers une transposition nationale.

D'où notre volonté d'ouvrir le séminaire par l'examen des compétences attribuées à l'Union pour la matière sociale. S'agissant de compétences partagées, elles conduisent à s'interroger sur la discontinuité de l'action normative de l'Union, la question des lacunes de cette action venant au premier plan. Certes, parfois l'Union européenne voit son action limitée par un défaut de compétence ; mais le transfert de compétences à l'Union ne conduit pas nécessairement l'UE à agir. Loin de là. Par ailleurs, l'incompétence de l'Union ne se traduit nullement par l'ouverture d'une liberté d'action complète des Etats dès lors que l'existence d'une compétence de l'Union et de normes nées de cette compétence peuvent recouper l'action des Etats membres dans des domaines d'action qui sont les leurs. Or, loyauté oblige, les Etats membres doivent éviter de compromettre la mise en œuvre du droit de l'Union, édicté par celle-ci dans le champ de ses compétences, y compris lorsque cette mise en œuvre s'étend à une matière pour laquelle la compétence normative est restée nationale.

PROPOS INTRODUCTIFS

S'insérant entre les compétences législatives des autorités de l'Union et les compétences retenues des Etats membres, le dialogue social et l'espace que la construction européenne a ouvert à l'action des partenaires sociaux peuvent brouiller les lignes séparatives. Rendre compte des frontières de l'action de l'UE envisagée du point de vue des compétences était donc un objectif premier du séminaire.

Le séminaire devait ensuite analyser les normes garantissant les droits sociaux en droit de l'UE. La Charte des droits fondamentaux, logiquement, méritait considération. Dans le système normatif et juridictionnel de l'Union, la place et les effets de cette Charte restent encore en partie indéterminés et l'applicabilité, comme la justiciabilité, des droits sociaux qui s'y inscrivent, suscite de nombreuses interrogations. La valeur de droit primaire qui est attribuée à la Charte est un indicateur flou et insuffisant : où en est-on du travail interprétatif de la Cour de justice ? Sous quelles conditions de rattachement au droit de l'Union, tenant aux compétences de celle-ci, aux normes qu'elle a adoptées, à leur mise en œuvre nationale, la Charte est-elle appelée à exercer sa fonction d'encadrement du droit de l'Union ?

Mais la Charte ne saurait occulter l'importance des autres sources de garantie des droits sociaux. Qui dit droits fondamentaux dit d'ailleurs, traditionnellement, qualification possible de principes généraux de droit de l'Union, dont il est admis que l'Union doit assurer le respect. Une telle analyse est-elle à reprendre aujourd'hui ? Le séminaire voulait ainsi explorer le décalage apparu entre la Charte des droits fondamentaux, ayant pris la valeur juridique des traités, et les droits fondamentaux consacrés par d'autres instruments internationaux ou européens, qui continueront à accéder au droit de l'Union par la qualification de principe général. Sans parler des droits qui peuvent directement apparaître au sein de l'Union jusqu'à y prendre valeur de principe général. La jurisprudence de la Cour de justice, en matière sociale tout spécialement, a aussi mis en lumière une forme d'articulation normative qui ébranle la distinction entre applicabilité directe et applicabilité indirecte de la norme de l'Union. Affirmer d'un principe général qu'il se concrétise dans les dispositions d'une directive ne revient-il pas à retenir la possibilité d'un effet direct de la directive, y compris horizontalement ? Observation qui intéresse notamment la jurisprudence de la Cour en matière de lutte contre la non-discrimination.

Sur cette question se sont greffées au moins deux autres interrogations, importantes et actuelles, qui allaient faire l'objet de nos réflexions. Elles concernent d'abord les sources des normes sociales applicables dans l'ordre juridique de l'Union européenne ; elles ont trait ensuite à la « consistance » de ces normes. La Cour de justice de l'Union puise aux sources internationales, européennes et nationales et fait volontiers émerger les principes généraux de la convergence ou du consensus international qui peut s'en inférer. Mais tel n'est pas toujours le cas : des situations conflictuelles peuvent aussi se présenter. Cette démarche jurisprudentielle teintée d'éclectisme se rencontre ailleurs, à la Cour européenne des droits de l'homme ou chez les juges nationaux. L'idée d'un

dialogue est donc importante. Mais quel dialogue ? Avec quel équilibre ? Et quelle force d'influence ?

Le séminaire devait aussi conduire à s'interroger sur l'applicabilité des normes sociales. L'applicabilité directe est-elle toujours conditionnée à sa précision et son inconditionnalité ? Ce dogme tient-il toujours ? Que reste-t-il de l'inconditionnalité, au sens procédural plutôt que substantiel, où l'intermédiation nécessaire d'une norme complémentaire fait écran à l'applicabilité directe ? L'applicabilité du droit social de l'Union est aussi subordonnée à l'existence d'un lien de rattachement avec l'UE. On observe un double mouvement, qui peut paraître contradictoire : rattachement, absence de rattachement. En effet, d'un côté, sous la pression de la citoyenneté, le rattachement au droit de l'Union s'enrichit et trouve de nouveaux ancrages. Mais de l'autre, la jurisprudence de la Cour de justice montre une vigilance accrue pour qualifier le lien permettant la mise en œuvre du droit de la circulation des personnes. La liberté de circulation fait appel à un critère d'application réclamant l'existence d'un lien réel, économique ou au moins « sociétal », manifestant à un degré suffisant l'intégration dans l'Etat d'accueil de la personne qui est en situation de circulation.

Surtout, les frontières de l'Europe sociale ne peuvent se résumer à des frontières formelles, à des limites de compétences ou de champ d'application. Il y est aussi – et peut-être d'abord – question de substance, de niveau de protection des personnes, et disons le mot, de solidarité. Ainsi, la liberté de circulation continue primordialement de s'ouvrir aux personnes qui, par leur activité, produisent biens ou services. Elle le fait, de façon plus conditionnelle, à l'égard de celui qui pourrait acquérir la qualité de travailleur ou d'opérateur économique. En revanche, elle se referme à l'égard des citoyens impécunieux ou indigents. Les Etats membres se doivent uniquement, en matière de protection sociale, « une certaine solidarité financière », dit la Cour de justice. La modestie de l'exigence de solidarité est une autre marque des limites de la citoyenneté dans son couplage avec le droit de libre circulation. L'objet du séminaire était donc aussi d'explorer les frontières de la solidarité.

Enfin, il convenait de s'intéresser à la territorialité des actions sociales de l'UE. On a pu de longue date observer une tendance à étendre l'application des principes gouvernant la liberté de circulation à des situations localisées – au moins partiellement – à l'extérieur de l'Union. On pense notamment à une jurisprudence relativement ancienne de la Cour de justice soumettant au droit de la libre circulation la situation de travailleurs exerçant leur activité hors de la Communauté, sous la condition d'un lien de rattachement suffisamment étroit avec l'ordre juridique communautaire. Cette extraterritorialité partielle de principes socio-économiques concernait les ressortissants des Etats membres. Aujourd'hui, l'accent peut ou doit être mis sur la situation des ressortissants de pays tiers, que l'on pense en premier lieu à ceux qui ont été admis à venir travailler à l'intérieur de l'Union et/ou qui ont été admis à y résider, ou que l'on vise en second lieu ceux dont l'activité est effectuée hors de l'Union. Pour les premiers, est principalement en cause le bénéfice de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'Union. Pour les seconds, est en jeu le respect de droits sociaux

PROPOS INTRODUCTIFS

de valeur fondamentale. Dans les deux cas, il y a lieu de s'interroger sur l'existence et l'intensité d'un lien avec l'ordre juridique européen de nature à justifier un rattachement à des droits et principes reconnus au sein de cet ordre juridique. L'ordre juridique européen est-il un ordre régional en voie de prendre une dimension universelle ?

II. LE DEVENIR DU SÉMINAIRE

Pour notre plus grand bonheur, le séminaire a créé sa propre dynamique. A partir d'un plan de travail qui avait permis d'en lancer le mouvement, la succession des séances de travail a ouvert progressivement l'analyse vers des pistes différentes et a substantiellement enrichi la conception initiale. Il en résulte un tableau très riche des « frontières sociales de l'Europe ».

Les contributions se complètent parce qu'elles travaillent de l'intérieur l'idée de frontière appliquée à l'Europe sociale. La frontière y est d'abord conçue comme limite, comme trait servant au partage. Naturellement la question de la compétence sociale surgit alors et l'Europe sociale apparaît au risque de son impuissance. C'est ensuite la substance sociale de l'Union qui est sondée par les contributeurs : l'intensité de la protection sociale accordée par le droit de l'UE est donc mesurée ainsi que le degré de solidarité et son périmètre. Les auteurs font un bilan de cette solidarité qui nous semble équilibré : il est certes critique de certaines réalisations et des reculs perceptibles de l'Europe sociale mais il est également attentif aux acquis sociaux de l'Europe, à ce qui résiste au contexte de crise. L'Europe sociale se construit peu à peu mais les droits sociaux restent donc en quête de leur protection. Enfin, parler des frontières de l'Europe sociale, c'est aussi accepter d'interroger notre conception du « social » dans le droit de l'Union européenne. Ce social, montrent les auteurs, ne se limite pas au social du droit social. La conception juridique du social des juristes français est, à certains égards, trop étroite pour penser dans leur profondeur les frontières de l'Europe sociale. D'où l'invitation à scruter les contours des formes de socialisation présentes en droit de l'Union, ainsi qu'à chercher la conception implicite de l'être social qu'est l'Européen, à identifier les exigences de socialisation qui pèsent sur l'individu. Cet ouvrage est donc, également, une réflexion sur le juridique aux prises avec le social.

L'Europe sociale au risque de l'impuissance. – Avant de tenter un état des lieux de ce que fait l'Europe en matière sociale, ou même de ce qu'elle devrait faire, l'ouvrage pose crûment la question de ses compétences : que peut faire l'Europe ? Trois contributions s'intéressent plus particulièrement aux compétences de l'UE dans le domaine de la politique sociale.

Pierre Rodière ne craint pas d'affronter les paradoxes de la construction européenne. Il part de l'incompétence de l'Union, incompétence suffisamment malmenée pour se traduire dans l'affirmation d'une compétence. Inversement, montre-t-il, la compétence reconnue à l'Union masque le plus souvent une inaction équivalente à celle que voudrait l'incompétence. Paradoxes, ambiguïtés, on les constate dans la première politique sociale de la Communauté, qui avait

pu se développer sans moyens propres parce qu'elle permettait d'assurer de meilleures conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté. Contournement, voire renversement du système des compétences, c'est ce qui se constate aujourd'hui. Au nom des libertés de circulation, des libertés économiques, qui l'autoriseraient, l'Union tente de s'arroger des compétences qui lui sont expressément refusées, notamment en matière d'action collective et de droit d'association. Deux ordres de questions sont au cœur du droit du travail : les conditions du licenciement, la limitation du temps de travail. Mais alors qu'elle possède la compétence nécessaire, alors que la Charte des droits fondamentaux y inciterait, il est notable que l'Union s'abstient de toute intervention relative à la justification du licenciement, suivant une politique résolument abstentionniste. Et du non-agir volontaire, on passe à l'impuissance, lorsqu'on se tourne vers l'aménagement du temps de travail. La désunion européenne a rendu impossible la révision de la réglementation européenne actuelle. Pierre Rodière conclut sur l'étiollement de la politique sociale de l'Union.

Le regard croisé de Marie-Ange Moreau, répondant à ces analyses, insiste sur le changement de paradigme ou encore le changement d'orientation de la politique sociale. Celle-ci a glissé d'une harmonisation européenne cherchant à aller dans le sens du progrès social vers une gouvernance économique prônant des dérégulations nationales. Le changement de cap est total, écrit l'auteur, puisqu'il touche au niveau de protection sociale en même temps qu'à l'exercice des compétences ; et, plus que cela, au cadre même des compétences de l'Union.

Emmanuelle Mazuyer, pour sa part, a recours à la notion des « compétences-frontières de l'UE » pour décrire les limites de compétences qui apparaissent comme peu sûres et se prêtent à la tentation de les franchir. Insistant sur la double idée de subsidiarité verticale et horizontale à l'œuvre, l'auteur décrit les possibilités de réaction ou d'action des Etats membres et l'autonomie normative des partenaires sociaux. S'agissant des Etats, leur situation est contrastée. Ils ne manquent pas de moyens de résister aux compétences-frontières de l'Union : que l'on pense au carton jaune infligé à la Commission ou aux résistances des cours constitutionnelles nationales. Mais dans le même temps, la frontière est souvent pour les Etats un véritable butoir : ainsi les Etats d'accueil de travailleurs détachés sont très contraints lorsqu'ils entendent contrôler les abus ou assurer fermement le paiement du salaire local. Quant à l'action des partenaires sociaux, elle se retrouve, elle aussi, prise dans un dilemme : perdre de son autonomie en nécessitant un aval des autorités de l'Union ou bien perdre de son efficacité en préservant son autonomie.

Les droits sociaux en quête de leur protection. – L'ouvrage s'ouvre ensuite à une réflexion sur les frontières de la garantie substantielle des droits sociaux par le droit de l'Union. Deux volets de cette garantie sont explorés et soupesés : le volet droits fondamentaux, d'abord ; celui de la solidarité, ensuite.

Deux contributions traitent directement des droits fondamentaux. Sophie Robin-Olivier s'intéresse à la force juridique des droits sociaux fondamentaux. Celle-ci est, pour l'heure, faiblement assurée. Elle décrit la jurisprudence de la

PROPOS INTRODUCTIFS

CJUE et son refus de construire un régime propre à la protection des droits sociaux fondamentaux. Ces droits sont banalisés, réduits à un traitement qui est celui de droits « ordinaires ». Ils sont néanmoins susceptibles d'être renforcés, rehaussés au niveau de valorisation que commande leur nature de droits fondamentaux, mais par des influences venues d'autorités externes à l'Union. Avec minutie, Diane Roman décrit pour sa part combien les droits sociaux ont été mis à l'épreuve par les mesures d'austérité. La comparaison qu'elle dresse est cruelle pour les deux cours européennes, qui se caractérisent par une particulière frilosité, une logique d'abstention ou de désengagement, ce qui contraste avec la générosité des organes européens et internationaux sans réel pouvoir juridictionnel. L'Union européenne est fondée sur des principes qui s'accordent mal avec la protection des droits sociaux fondamentaux et, si un changement salutaire est à attendre, il devrait donc venir d'ailleurs, de l'Europe des droits de l'homme, ou d'influences internationales externes à l'Europe.

Le constat critique est renforcé par l'analyse de Jean-Yves Carlier sur la dignité au risque de la charité. Plusieurs points sont particulièrement notables dans son texte : la désuétude de l'opposition national-étranger et la nécessité de distinguer différentes catégories d'étrangers (l'auteur en distingue sept). Surtout, montre-t-il, l'universalité des droits sociaux fondamentaux semble se rétracter dans une notion de droits sociaux élémentaires, devant permettre seulement d'assurer la subsistance de tout être humain. Cela rejoint les faibles espoirs que l'on peut mettre dans le socle européen des droits sociaux. Et l'auteur d'en conclure que l'extension personnelle et territoriale des droits sociaux fondamentaux se compense dans une réduction qualitative des droits.

Mais les droits fondamentaux ne sont qu'une voie de garantie possible d'un statut social qui ne se comprend pas sans référence à la solidarité. Prodromos Mavridis traite de la solidarité en matière de sécurité sociale et de ses limites. Il dresse un tableau très complet de l'évolution d'une solidarité européenne qui a été progressivement étendue sur le plan personnel, matériel, territorial et qui a œuvré, dit l'auteur, au progrès social et à la liberté de circulation des personnes. Cette évolution a été positive et il serait bon de ne pas l'oublier. Toutefois, on ne peut nier les sources actuelles de tension et les limites que rencontre la solidarité. La citoyenneté n'a pas apporté ce que l'on avait pensé pouvoir en attendre, et crée même une certaine désillusion à cet égard. La solidarité est en butte aux libertés de circulation, celle des services notamment, que l'on vise la circulation du bénéficiaire ou celle du prestataire. En la matière, la protection des droits fondamentaux réside dans la jurisprudence de la CEDH plus clairement que dans celle de la CJUE.

Les frontières de la solidarité se nichent également dans la séparation structurante en droit social de l'UE, entre sécurité sociale et assistance sociale. Etienne Pataut pose d'abord les différences de logique et de méthodes qui sous-tendent ces deux sphères : le conflit de lois d'un côté, la jouissance des droits de l'autre. Mais, montre-t-il à partir de l'étude de la situation des étrangers et des inactifs, le tracé de la frontière est loin d'être net et évolue. La jurisprudence de la Cour ne s'émancipe pas seulement de la dichotomie qui fondait l'organisation

de la protection sociale des Européens. Elle mêle les raisonnements, logiques et méthodes, au point de contaminer le domaine de la coordination par des éléments qui empruntent à la logique de la jouissance des droits. Il en résulte que le lien existant entre circulation et continuité de la protection sociale semble sur le point de rompre.

Le juridique en prise au « social ». – Il restait à s'interroger sur ce qu'il faut entendre par « social ». De ce point de vue, les origines disciplinaires différentes des auteurs auront permis que s'expriment des conceptions très diverses.

La contribution de Nicolas Moizard montre que le rattachement traditionnel de la régulation sociale, le « social » par conséquent, au travail salarié est aujourd'hui largement mis à l'épreuve, et avec lui la séparation binaire entre travail salarié et activité indépendante. Au niveau européen, cette mise à l'épreuve va plus ou moins loin. Dans les orientations politiques préconisées par l'UE, on observe d'abord, suivant une démarche assez traditionnelle, l'existence d'une tendance à étendre la notion de relation de travail (salarié) et les protections qui s'y rattachent, aux « zones grises » du travail para-subordonné ou faussement, du moins insuffisamment, indépendant. L'auteur fait le point ensuite sur l'idée de construire un statut des personnes en activité, biffant ainsi la distinction entre travail dépendant et travail indépendant. Une voie tierce, que la Commission semble vouloir promouvoir, serait de combiner la promotion du travail vraiment indépendant, et l'extension aux indépendants de certains éléments de la protection sociale née dans le contexte du salariat. En toute hypothèse, il s'agit de distendre le lien entre « social » et travail salarié.

Aukje Van Hoek étudie la situation du travailleur détaché au prisme d'un concept d'intégration, emprunté à la sociologie, qui permet d'élargir la perspective restreinte, trop strictement juridique et insuffisamment sociale, qu'offrirait le droit international privé. A. Van Hoek ne veut pas dénoncer la démarche conflictualiste, orientée vers la désignation formelle d'une loi, mais plutôt la compléter par une approche matérielle ou matérialiste, visant à saisir la relation de travail dans un milieu d'exécution. L'auteure s'ouvre à des considérations autres que strictement juridico-légales, d'ordre économique, sociologique, social ou sociétal, politique aussi. Un intérêt majeur de l'étude est de s'attacher ainsi à identifier, analyser et combiner un ensemble complexe d'éléments ou de paramètres qui conduisent à construire la situation (intégration, désintégration) du travailleur détaché. L'action syndicale, le système des relations professionnelles, les libertés économiques et leurs exigences, tous ces éléments sont mis en jeu. La contribution lie ensemble les règles de droit international privé du travail (règlement Rome I), la directive détachement, la coordination des sécurités sociales et les règles fiscales, ce qui conduit à s'interroger sur la cohérence des solutions respectivement retenues suivant le cas et permet de questionner l'orientation réelle des choix politiques de l'UE.

Le travail de Ségolène Barbou des Places explore les problématiques de l'intégration des étrangers sous un angle d'attaque propre. L'auteure scrute la place que prend aujourd'hui la socialisation, les liens sociaux ou l'être social, à la fois dans le vocabulaire, « les mots du droit des étrangers », mais aussi dans

PROPOS INTRODUCTIFS

le traitement de la situation des étrangers. Mais la socialisation comme prise en compte du « social » ne rime pas avec humanisation ni avec libéralisation ; c'est même l'idée clef de sa démonstration. Elle montre aussi combien la vulnérabilité ou la fragilité deviennent des tempéraments ou adjuvants aux duretés des politiques migratoires et décrit l'hybridation consécutive du droit des étrangers mêlant contrôle et protection du migrant. L'insertion ou l'intégration peuvent aussi devenir un frein à la mobilité, et constituer cette frontière sociale qui restreint la possibilité de mobilité.

L'ouvrage s'achève par la contribution, à la fois conclusive et « décalante » de Loïc Azoulay, sur le sens du « social » dans l'UE. C'est l'idée même d'une Europe sociale qui est d'emblée prise de front. Il n'y a pas d'Europe sociale, est-il postulé par l'auteur, car le « social » représente un « champ d'interaction entre individus et groupes sociaux mêlant conflits et coopérations », ce qui fait une société. Or, l'Union européenne redoute les conflits, les met à distance et entend faire entrer la conflictualité, la lutte, ou encore la transgression dans des mécanismes régulateurs visant le bon fonctionnement du marché. Elle situe son action dans des formules conceptuelles qui repoussent au loin les acteurs sociaux, les syndicats spécialement, les relations collectives par conséquent. Si malgré tout un « social » existe en Europe, il se définit, dans un premier sens, par « des droits d'accès », accès aux biens et services, sans discrimination. L'UE a pour objectif d'en assurer la régulation, mais elle le fait sous un pouvoir qui reste avant tout celui de l'Etat. Le « social » forme, contradictoirement, « un espace régulé par l'Etat ». Le « social » représente ensuite un « espace relationnel ». La citoyenneté de l'Union entre ici en jeu, corrélée par un affaiblissement du lien de nationalité. C'est la notion d'Etat-nation qui est alors mise en cause par dissociation du lien intégratif que le citoyen européen peut nouer, dans un ancrage « effectif », mais aussi « affectif », avec un Etat d'accueil. Enfin, et c'est le troisième sens du social repéré par l'auteur, le social se traduit en une « casuistique des besoins » qui part d'un souci de « dignité sociale ». Le pays d'origine, Etat de nationalité, garde la responsabilité de couvrir les besoins élémentaires des siens. L'Etat membre d'accueil a la responsabilité de ces mêmes besoins, pour les ressortissants de pays tiers. En bref, si l'Europe « sociale » est « en-deçà d'une société concrète », elle va au-delà du champ limité de la politique sociale de l'UE.

Le parti pris de l'ouvrage – et son mérite espérons-nous – est de ne pas rabattre l'Europe sociale sur le seul droit social de l'Union. L'Europe sociale se construit avec le droit social mais le déborde très largement : elle se manifeste aussi dans les lisières des compétences et dans ces nombreuses actions ou expériences par lesquelles l'Union tente de faire advenir une solidarité de dimension européenne. L'Europe sociale, c'est aussi la manière dont l'UE saisit et modèle une société européenne faite de relations sociales et traversée de conflits qu'il s'agit d'apaiser. Une telle conception de l'Europe sociale, riche et féconde nous semble-t-il, rend aussi beaucoup plus complexe et incertaine l'identification de son périmètre et de sa substance, pour ne pas dire son identité. Que les contributeurs soient remerciés de nous avoir aidés dans cette quête.

TABLE DES MATIERES

Propos introductifs.....	5
--------------------------	---

PREMIERE PARTIE

L'EUROPE SOCIALE AU RISQUE DE L'IMPUISSANCE

Compétences et incompétences législatives de l'Union : un jeu de dupes ? <i>Pierre Rodière</i>	15
Regards croisés sur l'exercice des compétences sociales dans l'Union européenne <i>Marie-Ange Moreau</i>	39
Les compétences-frontières de l'Union européenne en matière sociale : quels moyens d'action pour les Etats membres et les partenaires sociaux européens ? <i>Emmanuelle Mazuyer</i>	51

DEUXIEME PARTIE

LES DROITS SOCIAUX EN QUÊTE DE PROTECTION

Les droits sociaux fondamentaux dans l'Union européenne : quelle force juridique ? <i>Sophie Robin-Olivier</i>	77
Garantie des droits fondamentaux et contrôle juridictionnel des mesures d'austerité en Europe : les « nouvelles frontières » de l'Europe sociale <i>Diane Roman</i>	93
Les frontières de l'Europe sociale et le traitement des ressortissants de pays tiers : la dignité au risque de la charité ? <i>Jean-Yves Carlier</i>	115
Sécurité sociale : la solidarité européenne et ses limites <i>Prodromos Mavridis</i>	127
Sécurité sociale, assistance sociale et libre circulation : remarques sur les frontières de la solidarité en Europe <i>Etienne Pataut</i>	169

TABLE DES MATIÈRES

TROISIEME PARTIE

LE JURIDIQUE EN PRISE AU SOCIAL

La frontière entre « travailleurs » et « travailleurs indépendants » et le droit des discriminations de l'Union européenne <i>Nicolas Moizard</i>	193
La ré-intégration de la relation transfrontalière de travail. Les propositions de révision de la directive détachement peuvent-elles tenir leurs promesses ? <i>Aukje A.H. van Hoek</i>	211
Les frontières sociales de l'Europe <i>Ségolène Barbou des Places</i>	247
Le sens du social dans le droit de l'Union européenne <i>Loïc Azoulai</i>	265

C a h i e r s E u r o p é e n s

Cet ouvrage, qui réunit les contributions d'auteurs venus d'horizons disciplinaires multiples a pour ambition d'explorer les « frontières sociales » de l'Union européenne, en partant d'une notion de frontière aux significations multiples. Car les frontières qu'il s'agit d'identifier et de décrire ne peuvent se réduire à celles qui, physiques ou territoriales, séparent l'espace européen du monde extérieur. Elles se déclinent aussi en frontières intérieures qui cloisonnent l'Union européenne et font échec à la circulation des personnes. Ce sont encore les frontières qui séparent la matière sociale, par son objet et sa finalité, des autres parties du droit de l'Union, et peuvent notamment se traduire en une opposition entre objectifs économiques et objectifs sociaux. Frontières toujours, touchant l'harmonisation des législations, qui apparaissent dans la distribution des compétences et des tâches entre l'Union et ses membres et dans l'usage qui en est fait. L'idée de frontière peut encore se glisser, plus subtilement, dans la considération des effets de la norme européenne en droit interne, entre celle qui s'intègre directement dans l'ordre juridique interne et celle qui le pénètre indirectement, à travers une transposition nationale. Elle resurgit aussi lorsque l'on considère les difficultés que rencontrent les droits sociaux fondamentaux pour étendre leur espace d'application ou lorsqu'on examine les limites de la solidarité sociale européenne et les replis territoriaux qui en résultent. Et quid de l'exigence d'intégration dont l'opposabilité à la circulation des personnes reconstitue les frontières intérieures et ferme les frontières extérieures ? C'est ce kaléidoscope qui fait l'objet et la richesse de l'ouvrage.

Cet ouvrage réunit les contributions de LOÏC AZOULAI, SÉGOLÈNE BARBOU DES PLACES, JEAN-YVES CARLIER, AUKJE A.H. VAN HOEK, PRODROMOS MAVRIDIS, EMMANUELLE MAZUYER, NICOLAS MOIZARD, MARIE-ANGE MOREAU, ETIENNE PATAUT, PIERRE RODIÈRE, SOPHIE ROBIN-OLIVIER et DIANE ROMAN.

ISBN 978-2-233-00888-6

34 €

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: +33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@orange.fr - **34 € l'ouvrage, nous consulter pour un envoi par la poste.**

LES FRONTIÈRES DE L'EUROPE SOCIALE

Le montant peut être envoyé par :

Carte Visa

Chèque bancaire

N°...../...../...../.....

Règlement sur facture

Cryptogramme.....

ISBN 978-2-233-00886-6

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....